

**AMENDEMENTS PROPOSES SUR LES STATUTS DE L'ICOMOS
adoptés par la veine assemblée générale
à Moscou, 22 mai 1978**

Les amendements sont signalés **en gras**.

Les textes à supprimer sont **barrés** et précédés de « A SUPPRIMER ».

IV. MEMBRES

Article 6

.....

- b) Les membres de l'ICOMOS constituent dans chaque pays des Comités Nationaux. Les demandes d'adhésion seront transmises à ces Comités Nationaux lorsqu'il en existe. Tous les membres des Comités Nationaux ont le droit de participer à l'Assemblée Générale de l'ICOMOS. Cependant, le nombre des voix à l'Assemblée Générale **ou lors des élections du Comité Exécutif et de son bureau**, est limité à 18 pour chaque Comité National. (A SUPPRIMER : ~~Les membres dûment désignés pour voter selon l'Article 13 (f) peuvent se faire représenter à celle-ci par procuration donnée à un autre membre de leur Comité National. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de 5 voix en plus de la sienne.~~)

Pour les élections dans le cadre de l'Assemblée Générale, un mode de scrutin mixte proposant un vote par correspondance ou le vote en personne à l'Assemblée Générale est mis en place. Aucune procuration n'est possible. Le mode de scrutin répond aux principes suivants :

1. **Par voie postale, les bulletins de vote sont placés dans une enveloppe interne blanche à l'intérieur d'une seconde enveloppe sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'expéditeur. Cette enveloppe est envoyée à un notaire assermenté dans la ville du siège officiel de l'ICOMOS et dûment désigné par le Comité Exécutif. Une fois le vote par correspondance clos, le notaire, qui conserve sous bonne garde toutes les enveloppes fermées, délivre une liste finale et certifiée comportant le nom des expéditeurs, liste devant être connue de tous les membres de l'ICOMOS. Cette liste jointe à un paquet contenant les enveloppes non décachetées et scellé par le notaire est transmise par le secrétariat de l'ICOMOS au Comité de vérification des Pouvoirs au début de l'Assemblée.**
2. **Dans tous les cas, l'ensemble des bulletins par correspondance placés dans les enveloppes non décachetées ainsi que les votes personnels effectués au scrutin secret à l'Assemblée Générale, sont dépouillés simultanément en public à l'Assemblée. Les résultats, soumis à vérification si nécessaire, sont proclamés immédiatement après le dépouillement.**
3. **Les points se référant à la procédure et à l'organisation du processus d'élection (autres que ceux définis par ces Statuts) sont développés dans le Règlement intérieur de l'Assemblée Générale.**

....

V. STRUCTURE ADMINISTRATIVE

.....

Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ICOMOS. Elle se constitue elle-même en élisant son Président, 3 Vice-Présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la session. Elle arrête elle-même son propre règlement intérieur.

Elle élit en outre le Président de l'ICOMOS, 5 Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Délégué Général aux Finances et les 12 Membres du Comité Exécutif, tous choisis parmi les membres individuels de manière à assurer une représentation des diverses spécialités. Elle fixe le siège de l'ICOMOS, adopte les amendements aux Statuts, détermine les programmes, approuve les Rapports du Secrétaire Général, et du Délégué Général aux Finances ainsi que les orientations budgétaires pour les 3 exercices à venir et surveille la réalisation des buts de l'organisation. **Elle désigne les membres du Comité de Candidature et de celui de vérification des Pouvoirs ainsi qu'une liste de suppléants.** Elle ratifie le montant des cotisations. Elle élit, sur proposition des Comités Nationaux, les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'ICOMOS. Elle est convoquée, en session ordinaire, tous les trois ans, à la date et au lieu choisis par le Comité Exécutif, et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Comité Exécutif ou du tiers des membres de l'ICOMOS. Le quorum requis est le tiers des membres de l'ICOMOS ayant droit de vote, selon l'article 6 (b) des statuts. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunirait au même lieu dans un **délai d'une heure au plus** (A SUPPRIMER : ~~vingt quatre heures~~), pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des votants.

Article 10

a) Le Comité Exécutif est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il se compose de 26 membres, à savoir :

- le Président de l'ICOMOS
- les 5 Vice-Présidents
- **les 2 Présidents du Comité Consultatif** (A SUPPRIMER : ~~le Président du Comité Consultatif~~)
- le Secrétaire Général
- le Délégué Général aux Finances
- 12 membres élus par l'Assemblée Générale et 5 membres cooptés

Les membres doivent être des membres individuels de l'ICOMOS, choisis en vertu de leur compétence professionnelle. (A SUPPRIMER : ~~Ils doivent être en activité~~). Ils sont en partie élus par l'Assemblée Générale, en partie cooptés par le Comité Exécutif. Ils doivent représenter d'une manière équitable les différentes régions du monde. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Comité Exécutif, sauf celui auquel appartient le Président de l'ICOMOS.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de l'ICOMOS, ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Le Directeur du Secrétariat assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Exécutif.

b) Le Comité Exécutif est habilité à acquérir, emprunter, conserver et utiliser, au nom de l'organisation, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les Statuts, ainsi qu'à accepter des dons et des legs. Il prépare les projets de programme et de budget et contrôle leur mise en oeuvre. Entre les réunions de l'Assemblée Générale, il agit au nom de celle-ci. Le Comité Exécutif approuve le rapport du Délégué Général aux Finances et les budgets annuels. Il fixe le montant des cotisations. Il enregistre la Constitution des Comités Nationaux, agréé leur composition, s'assure de la conformité de leurs Statuts à ceux de l'ICOMOS et ratifie d'éventuelles modifications.

c) **Le Comité Exécutif valide la création des Comités Nationaux, approuve leur composition, s'assure que leurs statuts soient en conformité avec ceux de l'ICOMOS et ratifie les modifications des statuts en vigueur au sein des Comités Nationaux. Il peut retirer sa reconnaissance et dissoudre ses relations avec un Comité National s'il juge qu'un Comité National n'agit pas conformément aux statuts, aux règlements et aux normes de l'ICOMOS. S'il estime qu'un Comité National non-conforme peut être à même de corriger lui-même ce caractère, le Comité Exécutif peut suspendre sa reconnaissance en tant que comité ou suspendre un ou plusieurs des droits et privilèges (e.g tel que le vote à l'Assemblée Générale) qui ont été accordés au ledit comité et lui offrir un délai raisonnable de temps pour revenir à la conformité. En cas d'échec à l'issue de cette période, le Comité Exécutif peut retirer sa reconnaissance et dissoudre ses relations avec le Comité National. Dans ce cas de figure et si un Comité poursuivait son action à un niveau national selon les termes de la loi sous laquelle il a été mis en place ou si un comité devenu inactif n'était pas officiellement dissout, le Comité Exécutif peut prendre des mesures pour assister et soutenir l'établissement d'un nouveau Comité National et reconnaître ce dernier, pourvu qu'il réponde aux critères et aux exigences nécessaires à cette reconnaissance.**

d) **Le Comité Exécutif** approuve la désignation des membres des Comités Internationaux en accord avec l'Article 14.

e) **Toute vacance de sièges des membres du Comité de vérification des Pouvoirs et de celui des Candidatures désignés par la dernière Assemblée Générale peut être proposée par le Comité Exécutif, en nommant un autre membre parmi la liste des suppléants également désignés par ladite Assemblée Générale ou, en cas d'un désistement de l'ensemble des suppléants, parmi les membres votant de l'ICOMOS.**

f) Les anciens Présidents de l'ICOMOS reçoivent le titre de "Présidents Honoraires" et restent membres de droit du Comité Exécutif, avec voix consultative.

g) En règle générale, les membres du Comité Exécutif sont élus lors des Assemblées Générales **par un mode de scrutin proposant un vote par correspondance ou un vote en personne lors de l'Assemblée. Aucune procuration n'est possible (cf. Art. 6, b). Le vote s'effectue à bulletins secrets** et les membres sont élus pour une période de 3 ans, avec droit de rééligibilité pour 2 périodes consécutives de 3 ans.

Lors de chaque élection statutaire, soit après un exercice de 3 ans, un tiers des membres du Comité Exécutif est appelé à être renouvelé. La réélection au Comité Exécutif d'un membre sortant n'est possible qu'après un intervalle de 3 ans. La durée maximum d'appartenance au Comité Exécutif est de 9 ans. Cette disposition concerne également le Président du Comité Consultatif qui est désigné par ses pairs.

Une exception est faite pour les membres du Comité Exécutif qui accèdent aux fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Délégué Général au Finances. Ils ne peuvent cependant pas rester plus de 9 ans dans une même fonction. La durée d'appartenance de ces membres au Comité Exécutif ne peut en aucun cas dépasser 18 ans.

Au moment de soumettre leur liste de votants, les Comités Nationaux doivent indiquer le mode de scrutin choisi par leurs membres (par correspondance ou en personne). Aucune modification ultérieure de leur décision ne pourra être prise en compte. La liste des votants proposée par les Présidents des Comités Nationaux et celle des nominations de candidats doivent être finalisées et présentées en même temps. Celles qui n'auraient pas respecté la date limite fixée pour leur présentation ne pourront être reconnues.

Le Comité des Pouvoirs élu lors de la dernière Assemblée Générale doit examiner toutes les listes des membres proposés comme votants et préparer la liste définitive de ceux ayant le droit de vote. Dans le même temps, le Comité des Candidatures également élu lors de la dernière Assemblée Générale, doit examiner tous les dossiers de candidatures proposées et préparer la liste finale des candidats éligibles et les bulletins de vote. Pour leur délibération finale, les deux comités agissent en accord avec les articles 6 b) et 13 e) et f). Pour l'élection par correspondance et le vote individuel, les deux mêmes bulletins de vote doivent être utilisés. L'élection se déroule sur un seul tour.

Un des bulletins doit porter les noms des candidats aux postes du Bureau. Le second bulletin doit comporter les noms des candidats aux postes ordinaires du Comité Exécutif auxquels sont ajoutés ceux des candidats aux postes du Bureau, souhaitant également être considérés pour le Comité Exécutif, à la condition que les candidats en liste n'aient pas dépassé la durée maximale d'exercice de la fonction, comme mentionné dans l'Article 10 g). Aucun nom ne doit apparaître plus d'une fois sur chacun des bulletins de vote. En outre, le bulletin pour l'élection du Bureau doit clairement distinguer les différents postes à pourvoir au sein du Bureau.

Chacun des postes mentionnés sur le bulletin de vote pour le Bureau ne peut faire l'objet que d'un seul vote. Les postes de Vice-Présidents peuvent faire l'objet d'un maximum de 5 votes. Sur le bulletin de vote pour le Comité Exécutif, le nombre de votes par électeur doit refléter le nombre total de membres du Comité Exécutif, plus le nombre maximum potentiel de candidats pour le Bureau, également éligibles au sein du Comité Exécutif et qui ont souhaité être candidats à l'ensemble des postes.

Les voix seront comptabilisées seulement après la clôture du scrutin à l'Assemblée Générale. Les bulletins de votes pour les postes du Bureau seront comptabilisés en premier. Ensuite les bulletins pour le Comité Exécutif seront dépouillés mais les voix favorables à ceux ayant déjà été élus aux postes du Bureau ne seront pas enregistrées.

Les candidats aux postes de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier Général enregistrant le plus grand nombre de voix pour chaque poste seront élus. Les 5 candidats pour les postes de Vice-Présidents et les 12 candidats pour le Comité Exécutif comptabilisant le maximum de voix seront également élus.

Si l'Assemblée Générale ne peut se réunir avant l'échéance du mandat du Comité Exécutif, celui-ci est renouvelé à l'aide d'une élection par correspondance, à laquelle sont invités à participer tous les membres de l'ICOMOS ayant droit de vote selon l'Article 6 (b). Dans ce cas, les élections devront respecter les principes suivants :

1. Les élections doivent être convoquées neuf mois avant la date précédemment choisie pour la proclamation des résultats.
2. Les nominations de candidats ainsi que l'identité des membres votants désignés par les Comités Nationaux doivent être transmises au Secrétariat de l'ICOMOS au moins six mois et demi avant la date fixée du début du scrutin.
3. Durant les deux mois suivants, le Comité des Candidatures désigné par la dernière Assemblée Générale doit, après vérification des compétences des candidats, préparer la liste des candidats et les bulletins de vote. Dans le même temps, le Comité des Pouvoirs, également nommé par cette même Assemblée, doit vérifier la légitimité du droit de vote des électeurs. Les deux comités doivent agir ensemble, dans le respect des Statuts de l'ICOMOS et de la pertinence du règlement de l'Assemblée Générale et en informer le Comité Exécutif. Ils doivent contacter ces candidats et les membres votants qui n'auraient pas entièrement satisfait aux conditions légales pour leur permettre d'y remédier au plus vite de manière à éviter toute défection.
4. Une fois cette période de deux mois écoulée, les CV des candidats, les bulletins de votes ainsi que la liste des candidats et celle des membres votants comme établies par ces Comités doivent immédiatement être communiqués à tous les membres de l'ICOMOS via son Secrétariat.
5. Les membres votants doivent envoyer les bulletins à un notaire nommé par le Comité Exécutif – comme spécifié dans l'Article 6 b) et ce, dans un délai de trois mois et demi. Dans tous les cas, ceci doit être effectif avant la date marquant le début du processus de vote.
6. Durant les quinze jours précédant le début du scrutin, le notaire doit, en plus de valider la liste définitive des membres votants, mettre à exécution le scrutin et certifier les résultats.
7. Immédiatement après, et au plus tard dans les quinze jours suivants, le Secrétariat de l'ICOMOS doit communiquer un rapport à tous les membres de l'ICOMOS, les informant des noms mentionnés sur l'ensemble des listes d'expéditeurs et des résultats tels que validés par le notaire. Dans chaque cas, les résultats doivent être proclamés au plus tard neuf mois après la convocation des élections.
8. Le Secrétariat de l'ICOMOS doit conserver l'original des documents et des attestations fournis par le notaire. Ils doivent être consultables par n'importe quel membre qui en fera la demande.
9. Les aspects complémentaires faisant référence à l'organisation du mode de scrutin seront développés dans les points spécifiques du Règlement de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège, le Comité Exécutif élit, pour la durée du mandat restant à couvrir, un suppléant choisi parmi les membres individuels.

- h) Le Président convoque le Comité Exécutif en session ordinaire au moins une fois par an et il doit, si un tiers des membres du Comité le demande, convoquer celui-ci en session extraordinaire. Dans l'année de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit avant et après cette Assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou valablement représentés.
- i) Le Président de l'ICOMOS, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Délégué Général aux Finances constituent le Bureau. Celui-ci se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des sessions du Comité Exécutif et agit en son nom. **En conséquence, les décisions du Bureau, prises à la majorité des voix, ne peuvent aller à l'encontre des accords établis par le Comité Exécutif ou dépasser son domaine de compétences tel que défini à l'Article 10 b).**
- j) Le Comité Exécutif peut désigner parmi ses membres un Secrétaire Général et/ou un Délégué Général aux Finances adjoints : s'il le juge utile, il peut appeler des experts pour participer à ses travaux.

Article 11

...

- b) Les Vice-Présidents assistent **et suppléent le Président en cas de maladie ou d'absence**. Ils l'aident à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir les buts de l'ICOMOS dans le monde entier.

.....

Article 12

- a) **Le Comité Consultatif se compose du Conseil des Comités Nationaux incluant les Présidents des Comités Nationaux et du Conseil des Comités Internationaux comportant les Présidents des Comités Internationaux.** Le Président de l'ICOMOS en est membre de droit. Le Comité Consultatif se constitue lui-même selon son propre règlement. Chaque Conseil élit son propre Président. (A SUPPRIMER : il élit son Président et il peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui assistent et suppléent le Président du Comité.) **Les Présidents des deux Conseils peuvent siéger conjointement au sein du Comité Consultatif. Ce dernier se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date choisis par le Comité Exécutif, sur convocation de ses Présidents.**
- b) Le Comité Consultatif donne des avis ou propose des suggestions à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif, concernant l'orientation des activités et les priorités de programme de l'ICOMOS. Il examine les propositions faites à cet égard par les Comités **Nationaux ou les Comités Internationaux** et les transmet, accompagnées de ses recommandations, pour exécution, au Comité Exécutif. Il prend connaissance des activités des Comités Nationaux et Internationaux et émet à leur sujet des recommandations éventuelles.
- c) Dans l'année précédant celle de la réunion de l'Assemblée Générale le Comité Consultatif dresse une liste de candidats pour l'élection au Comité Exécutif, qui inclut toutes les candidatures proposées par les Comités Nationaux, ainsi que celles qu'il proposerait lui-même. Cette liste est communiquée au moins **neuf mois** (A SUPPRIMER : ~~120 jours~~) avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres de l'ICOMOS qui peuvent, conformément au règlement de celle-ci, proposer d'autres candidatures.

Article 13

- a) Un Comité National de l'ICOMOS peut être constitué dans chaque pays qui est un état membre de l'UNESCO conformément aux lois nationales applicables en la matière. Pour être constitué, un Comité National doit compter au moins 5 membres individuels. La constitution d'un Comité National est soumise à l'agrément du Comité Exécutif lors de la prochaine réunion de celui-ci, conformément aux dispositions de l'Article 10 (c). (A SUPPRIMER : Article 9 (b)). **Le Comité Exécutif reconnaît les nouveaux Comités Nationaux.**

-
- f) Les Comités Nationaux désignent leurs représentants à l'Assemblée Générale, dans les limites numériques définies par l'Article 6 (b) et conformément aux dispositions de leurs propres Statuts. Les membres individuels devront constituer la majorité des membres votants dans chaque Comité National. Les noms des membres désignés pour voter **soit par voie postale soit en personne à l'Assemblée Générale, comme défini à l'Article 6 b)** doivent être communiqués au Secrétariat de l'ICOMOS au **plus tard six mois et demi** (A SUPPRIMER : ~~un mois~~) avant la date de l'Assemblée Générale. Les représentants des membres institutionnels doivent avoir été préalablement désignés par les organes habilités à cet effet.
-

VI. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 18

Le Comité Exécutif est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité. L'ICOMOS est représenté envers les tiers par le Président **ou** par l'un des Vice-Présidents **selon les dispositions de l'Article 11 b)**, ou encore par le Secrétaire Général.

VII. AMENDEMENTS

Article 19

L'amendement aux Statuts ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2 tiers des voix et après communication aux membres de l'ICOMOS du projet d'amendement **9 mois** (A SUPPRIMER : ~~4 mois~~) au moins avant l'Assemblée Générale.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22

Ces Statuts **ont été adoptés** par la Vème Assemblée Générale de l'ICOMOS, le 22 mai 1978 à Moscou (U.R.S.S.) **et modifiés par sa 14ème Assemblée Générale à Victoria Falls (Zimbabwe) le ... octobre 2003.** Ils sont entrés en vigueur immédiatement après clôture de ladite Assemblée.